

Bordeaux, le 26 septembre 2010.

Monsieur Brice HORTEFEUX
Ministre de l'Intérieur
de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS Cédex 08

Le Secrétaire Général

Réf : SG/AB/09.10/006.

Monsieur le Ministre,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du protocole relatif à l'adaptation de la nouvelle grille de la catégorie B au corps d'encadrement et d'application de la police nationale que vous avez signé le 21 septembre 2010 avec trois organisations syndicales.

Après lecture de ce document, la CFTC-Police tient à vous faire part des réflexions que ce dernier lui inspire.

Tout d'abord, nous constatons avec satisfaction que le sommet de grille atteindra l'IM 610 en 2015 puis sera porté à l'IM 620 en 2016, cela répond quasiment à notre revendication selon laquelle nous avons fixé l'échelon sommital du corps à l'IM 616.

Par contre, la CFTC-Police relève que l'indice plancher est maintenu à l'IM 292 pour l'élève gardien de la paix et le gardien stagiaire, l'IM 310, indice plancher de la catégorie B fonction publique, étant seulement retenu à partir du 1^{er} échelon de gardien de la paix.

Comme précisé dans notre argumentaire qui vous a été transmis le 14 avril 2010, il nous semblait nécessaire de revaloriser le pied de grille en reconnaissant l'IM 310 à partir de l'élève gardien de la paix. De même, pour la CFTC-Police, il convenait de prendre en considération la nécessité de différencier sur le plan indiciaire l'élève gardien de la paix du gardien stagiaire car, comme nous l'avons souligné, le stagiaire, contrairement à l'élève, exerce pleinement ses fonctions au même titre que les titulaires. Il s'agissait là d'une véritable marque de reconnaissance des spécificités de la profession.

Toutefois, si la CFTC-Police peut admettre que l'élève, n'étant pas statutairement reconnu comme fonctionnaire, puisse être classé à l'IM 292, il en va autrement pour le stagiaire qui pouvait légitimement aspirer à l'IM 310 ou, tout du moins, se voir classer à un indice intermédiaire entre l'élève et le gardien 1^{er} échelon.

Par ailleurs, nous relevons que notre préconisation tendant à éviter toute égalité d'indices entre les grades n'a pas été retenue. Sur ce point l'on peut constater les équivalences indiciaires suivantes :

Gardien de la paix 8^{ème} échelon et Brigadier 1^{er} échelon : IM 384.
Brigadier 6^{ème} échelon et Brigadier-Chef 2^{ème} échelon : IM 470.

De la sorte, en application des règles régissant les modalités en matière d'avancement de grade, les fonctionnaires se trouvant placés lors de leur promotion aux indices visés ne bénéficieront d'aucune progression indiciaire. De facto, ils seront maintenus à l'indice détenu dans

le grade antérieur pour toute la durée de leur nouvel échelon dans le nouveau grade acquis.

Ainsi, il est constant que le gardien de la paix ayant atteint le 8^{ème} échelon se verra promu au grade de brigadier 1^{er} échelon en conservant le même indice. De même, le brigadier 6^{ème} échelon promu au grade de brigadier-chef stagnera à l'indice 470.

L'on peut dès lors mesurer le caractère pernicieux de telles promotions qui, tributaires des effets de la RGPP, subissent une diminution conséquente des postes budgétaires à l'avancement induisant une augmentation constante des délais d'attente pour y accéder, le tout se concluant au moment venu par un maintien au même indice durant 2 ans ou 2 ans et demi supplémentaires selon le grade.

Ce concept ne peut recueillir notre assentiment d'autant que nous avons étayé notre argumentation en référence à la grille type catégorie B de la fonction publique qui ne comporte aucune égalité indiciaire entre les différents grades. Aussi, quelle que soit l'articulation de la grille finalisée qui pouvait être retenue, le principe de non équivalence indiciaire entre grades ne représentait pas un obstacle majeur.

Bien évidemment, la CFTC-police est bien consciente que ces points particuliers ne seraient pas abordés par les organisations syndicales ayant participé aux échanges avec vos services de par les positions antérieures qu'elles avaient prises dès le début de l'année 2009, bien avant que la grille type de la fonction publique ne soit officiellement arrêtée (Décret 2009-1388 du 11/11/2009).

Il sera par ailleurs retenu que seule la CFTC-Police avait acté le principe selon lequel l'allongement de la durée de certains échelons s'avérerait compatible avec l'élaboration d'une grille indiciaire substantiellement majorée, de manière à assurer à chaque fonctionnaire une progression salariale régulière tout au long de sa carrière.

Dans cet esprit, la grille indiciaire retenue dans le protocole du 21 octobre 2010 se caractérise par la création d'échelons supplémentaires pour chaque grade et la majoration sensible de la durée de certains d'entre eux.

Il ressort également que le statut d'emploi du R.U.L.P. se voit doté d'un second échelon et d'une majoration de la durée du détachement au poste fonctionnel qui passe de 3 ans à 5 ans renouvelable une fois. De même, nous remarquons que le nombre de postes RULP sera progressivement porté de 450 en 2010 à 1000 en 2017.

A ce sujet, la CFTC-Police ne peut qu'accueillir favorablement cette marque de reconnaissance envers les personnels qui assument désormais les fonctions inhérentes à ce statut d'emploi. Néanmoins, elle ne peut que s'interroger sur les modalités d'attribution de ces postes fonctionnels.

Nous notons à ce sujet que le protocole rappelle avec justesse que le statut du RULP (Responsable d'Unité Locale de Police) s'adresse à des agents qui *« exercent des missions d'encadrement d'unités opérationnelles ou techniques les plaçant en relation directe avec l'autorité judiciaire ou avec les autorités locales investies de pouvoirs de police administrative. »*

Il est également précisé que *« les RULP occupent de plus en plus des postes à forte responsabilité (chef adjoint de centre d'information et de commandement, chef de quart, adjoint au chef de section « analyse et informations générales ») qui ne peuvent être tenus par des officiers dont le corps est en forte déflation. »*

Ceci vient naturellement conforter le principe selon lequel le détachement dans un emploi fonctionnel de RULP se doit de correspondre à une affectation opérationnelle au sens propre du terme.

La CFTC-Police, de par son attachement au respect des règles statutaires, s'interroge sur la singularité de certaines nominations au titre d'un emploi fonctionnel tel que le RULP de fonctionnaires bénéficiant d'une situation manifestement étrangère au descriptif précédemment énoncé et qui, de surcroît, sont déjà en position de détachement à titre notamment social, syndical ou autre.

Pour la CFTC-Police, il n'est pas question ici de remettre en cause le droit à l'avancement des fonctionnaires bénéficiant de ce type de détachements, droit régi d'ailleurs par le statut général de la fonction publique. Mais nous nous devons de souligner que le droit à l'avancement est reconnu aux fonctionnaires ainsi détachés en référence à l'avancement moyen consenti aux fonctionnaires du même corps. Dans ce cadre, les différentes promotions pouvant être accordées aux agents en position de détachement portent sur les grades composant le corps d'appartenance.

Pour ce qui est du corps d'encadrement et d'application, il est patent que celui-ci comporte les grades de brigadier, brigadier-chef et major. Le RULP répond quant à lui à un statut d'emploi fonctionnel et non à un grade tout en étant attribué sous couvert d'un détachement.

A l'évidence, cet emploi fonctionnel ne peut se voir octroyer qu'à la condition sine qua none pour son prétendant de répondre aux critères établis et de rejoindre une affectation répondant aux responsabilités précédemment définies. Dès lors, le cumul de détachements s'avère proscrit.

La CFTC-Police considère que ces emplois fonctionnels doivent être exclusivement réservés aux agents répondant aux conditions requises de manière à privilégier l'opérationnel dont l'ensemble des services actifs ont foncièrement besoin de par, comme il est précisé dans le protocole, la déflation du corps des officiers qui occupaient jusque là les fonctions concernées.

De plus, la CFTC-Police estime qu'un fonctionnaire bénéficiant d'un détachement syndical ou autre et pouvant aspirer à un plan de carrière se concrétisant par l'accession, sans examen professionnel, au grade de major échelon exceptionnel, se doit de faire preuve de décence et de veiller avant tout au respect des droits de celles et ceux dont il est censé assurer la représentation et la défense des intérêts. Quant à l'Administration, il lui revient de contrôler la bonne application des textes régissant les avancements et de se montrer garante de ses propres instructions, ce en toute impartialité.

Voilà, Monsieur le Ministre, les réflexions dont la CFTC-Police souhaitait vous faire part.

Persuadé de tout l'intérêt que vous réserverez à la présente et dans l'attente des observations éventuelles que celle-ci pourrait appeler de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.



Alain BENOIT